



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-156 du 02 AOUT 2017

imposant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du site de Sainte-Agathe à FLORANGE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-124 du 20/05/2016 fixant les prescriptions générales pour les unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter, sur son site de Sainte-Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;

Vu l'article du Républicain Lorrain du 29/06/2017 et ses vidéos associées montrant le déversement de substances au niveau du site du crassier de Marspich exploité par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ;

Vu les courriers de l'exploitant du 18 juillet 2017 et du 19 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 juillet 2017 ;

Considérant que l'exploitant indique dans le courrier précité que les vidéos montrent le déversement d'un produit liquide ;

Considérant que l'exploitant indique dans ce même courrier que le croisement des informations effectué permet d'affirmer qu'il ne s'agit en aucun cas d'acide, mais plutôt soit d'eaux acides, soit d'eaux usées, soit de boues d'hydroxyde de fer en mélange, en provenance des installations du couplage de Sainte Agathe ;

Considérant que l'exploitant indique que les eaux acides présentent des caractéristiques totalement différentes de l'acide ;

Considérant que l'exploitant indique que les boues d'hydroxyde de fer peuvent être éventuellement mélangées avec des eaux usées ;

Considérant que l'exploitant indique que le caractère acide des eaux usées et des eaux acides est différent ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis de caractérisation pour les eaux acides et les eaux usées ;

Considérant que l'exploitant indique pouvoir être amené à utiliser la même dénomination pour les eaux acides et les eaux usées ;

Considérant qu'une seule analyse a été transmise en 2015 à l'Inspection des Installations Classées sur les boues d'hydroxyde de fer ;

Considérant que l'exploitant indique que la qualité des boues n'a pas toujours été identique dans le temps ;

Considérant que les eaux acides, les eaux usées et les boues d'hydroxyde de fer sont des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient donc de demander à l'exploitant de caractériser les eaux acides, les eaux usées et de caractériser les boues d'hydroxyde de fer de façon plus précise et d'apprécier la variabilité de leurs caractéristiques dans le temps ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site de SAINTE-AGATHE qu'elle exploite à FLORANGE.

Article 2 : Caractérisation des eaux acides, eaux usées, et des boues d'hydroxyde de fer

L'exploitant est tenu de caractériser les eaux acides, eaux usées et les boues d'hydroxyde de fer produites au niveau de la ligne de décapage.

Pour ce faire, l'exploitant, fait réaliser, à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme compétent en la matière, des prélèvements de chacune de ces matières une fois par semaine pendant trois mois, ainsi qu'à chaque modification du process qui conduirait à une composition différente de ces matières. Le premier prélèvement est réalisé dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'Inspection, dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le nom de l'organisme retenu et ses coordonnées.

Les prélèvements sont réalisés selon une procédure de prélèvement transmise préalablement à l'Inspection et validée par celle-ci. A minima, cette procédure doit être cohérente avec les pratiques

de soutirage des déchets, afin d'assurer la représentativité des échantillons. Un point sur la méthodologie retenue est effectué avec l'Inspection et l'organisme préleveur au bout d'un mois de prélèvement. L'exploitant devra prendre en compte les remarques émises par l'Inspection sur les modalités de prélèvement.

Ces prélèvements sont envoyés pour analyse dans un laboratoire accrédité dans les délais les plus courts possibles et en tout état de cause dans les 48h suivant les prélèvements.

Les analyses réalisées portent sur les points suivants :

- Analyses physico-chimiques du contenu total de chacun des déchets portant sur les paramètres suivants : siccité, carbone organique total, hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, pH, mercure, cyanures, cadmium, zinc, cuivre, nickel, chrome, plomb, sélénium, arsenic, molybdène, étain, baryum, bore, vanadium, cobalt, thallium, tellure, aluminium, fer, manganèse, fluorures, phosphore, chlorures, sulfates, chlore total, phénol, calcium, sodium, potassium.
- Analyses physico-chimiques sur le lixiviat (selon la norme NF EN 12457-2), lorsque cela est possible (a minima boues hydroxyde de fer) portant sur les paramètres suivants : carbone organique total, hydrocarbures totaux, pH, mercure, cyanures, cadmium, zinc, cuivre, nickel, chrome, plomb, sélénium, arsenic, molybdène, étain, baryum, bore, vanadium, cobalt, thallium, tellure, aluminium, fer, manganèse, fluorures, phosphore, chlorures, sulfates, chlore total, phénol, calcium, sodium, potassium, fraction soluble.
- Caractérisation justifiée de chacun des déchets selon les critères HP1 à HP15 prévus à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats commentés de ces analyses sont transmis au fur et à mesure dès leur réception à l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan final est également réalisé par l'exploitant à l'issue des analyses. Il comporte notamment les points suivants : positionnement de l'exploitant sur la variabilité ou non de ces déchets dans le temps, justification de leur évacuation dans des filières autorisées à cet effet, justification de la présence de procédures permettant la détermination de la filière d'évacuation appropriée et les tests et contrôles préalables d'acceptation associés. Ce bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées et à M. le Préfet dans un délai maximal de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 5 : Informations des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE.

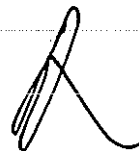
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FLORANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE.

Fait à METZ, le 02 AOÛT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON